



Convention relative à la consommation de l'électricité pour [nom de l'équipement sportif]

ENTRE

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, autorisé à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023,

Ci-après dénommée « CCCPS »

D'une part,

ET

L'Association **XXX** identifiée sous le numéro SIRET n° **(14 chiffres)** et représentée par son Président, **XXX**.

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Ci-après dénommé collectivement par les « Parties »

PREAMBULE :

La CCCPS est gestionnaire du **[nom de l'équipement sportif]** situé **[adresse]** à **[commune]** (ci-après dénommé « l'Equipement sportif »).

Par convention conclue annuellement entre la CCCPS et l'Association, cette dernière est autorisée à utiliser l'Equipement sportif.

Actuellement, l'Association est la seule utilisatrice de cet Equipement sportif.

Afin de déterminer les règles relatives à la consommation d'électricité de cet Equipement sportif, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement de l'Association

A compter du 1er janvier 2024, l'Association s'engage à souscrire un contrat d'électricité à son nom pour l'Equipement sportif mentionné dans le préambule.

Article 2 Engagement de la CCCPS

Chaque année, la CCCPS s'engage à lui verser une somme correspondant au montant :

- de la part fixe (abonnement) de la facture d'électricité ;
- et de la part variable (consommation) de la facture d'électricité.

Il est précisé que la somme versée par la CCCPS ne pourra pas dépasser le résultat de la formule ci-après :

PLAFOND DE REMBOURSEMENT = (Moyenne des consommations d'électricité des années 2022 et 2023 X Tarif règlementé de l'année de consommation) + Prix de l'abonnement de l'année de consommation. Les taxes et les redevances de l'année de consommation sont comprises dans ce plafond.

De ce fait, si le montant de la facture d'électricité de l'Association pour l'Equipement sportif est supérieur au plafond ci-dessus, alors l'Association devra supporter l'intégralité du montant dépassant le plafond de remboursement.

Pour obtenir le remboursement, l'Association devra fournir une facture d'électricité annuelle de l'Equipement sportif et un état récapitulatif faisant apparaître le montant de l'abonnement, de la consommation annuelle, des taxes et redevances. Le remboursement sera effectué sur le compte de l'Association dont le numéro d'IBAN figure ci-après :
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Il est convenu entre les Parties qu'un acompte de la somme versée par la CCCPS à l'Association sera versée dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année N.

Pour la première année, l'acompte sera égale à 50 % du plafond de remboursement. Pour les autres années, l'acompte sera de 50 % du montant de la facture d'électricité constatée l'année précédente.

Après avoir obtenu la facture du mois de décembre et au début de l'année N+1, une régularisation sera effectuée sur la base des consommations réelles de l'Equipement sportif.

Article 3 : Modification de l'usage unique de l'Equipement sportif

Dans l'hypothèse où l'Association ne serait plus la seule utilisatrice de l'Equipement sportif alors les Parties conviennent de se revoir afin d'adapter la présente convention.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera renouvelable tacitement chaque année pour une période d'un an. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Par ailleurs, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, une rencontre annuelle pourra avoir lieu afin de discuter d'une éventuelle clause de revoyure.

Fait à Aouste-sur-Sye, le

Denis BENOIT
Président de la CCCPS

XXX

Président de l'Association